Le présent document n'a qu'une valeur indicative et le Portail des Marchés publics ne peut pas être rendu responsable en cas de divergence avec le texte de l'annexe XIV, telle qu'il est énoncé dans la version de la directive 2014/25/UE publiée au JOUE, consultable à partir du lien suivant : <a href="http://data.europa.eu/eli/dir/2014/25/oj">http://data.europa.eu/eli/dir/2014/25/oj</a>

Il importe par ailleurs de souligner qu'en vertu des l'articles 118 et 161 de la loi du 8 avril 2018, l'annexe XIV de la directive 2014/25/UE est susceptible d'être modifiée par des actes délégués de la Commission européenne, auquel cas, le ministre publiera (en application de l'article 161 de la même loi) un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

## ANNEXE XIV (de la directive 2014/25/UE)

## visée aux articles 118 et 161 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics

## LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL VISÉES À L'ARTICLE 36, PARAGRAPHE 2

- Convention n o 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical
- Convention n o 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective
- Convention n o 29 de l'OIT sur le travail forcé
- Convention n o 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé
- Convention n o 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi
- Convention n o 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession)
- Convention n o 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération
- Convention n o 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle).
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international et ses trois protocoles régionauxFR 28.3.2014 Journal officiel de l'Union européenne L 94/355